

PHAR – Conditions générales Membres

1. Objet

- 1.1. Les présentes conditions de vente régissent les relations juridiques entre la société PHAR SA (ci-après : PHAR), dont le siège social est sis à Lausanne, et les personnes physiques ou morales qui souhaitent s'affilier à sa Centrale d'achats (ci-après : le Membre).
- 1.2. PHAR agit en tant qu'intermédiaire pour faciliter les transactions entre les Membres de sa Centrale d'achats et les Fournisseurs qui y sont affiliés, ceci dans le domaine de la sous-traitance des achats. Les mandats exécutés peuvent impliquer une gamme variée de services et de transactions.
Dans la mesure où les Parties en sont expressément convenues, l'activité de PHAR peut également impliquer l'acquisition de biens, de services ou de produits pour le compte des clients.

2. Documents contractuels - intégration des conditions générales

- 2.1. Le contrat proprement dit et les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent tout accord antérieur, quelle que soit la forme en laquelle il a été conclu.
- 2.2. Par la signature du contrat, le Membre accepte sans réserve les présentes conditions générales, dont il confirme avoir valablement pris connaissance.

3. Cotisations

- 3.1. PHAR perçoit une rémunération sous forme de cotisations, qui peuvent être prélevées annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Le contrat conclu entre les Parties détermine le montant des cotisations et les échéances.
Pour certains programmes d'achats, PHAR perçoit également une commission sur les ristournes versées par les Fournisseurs en faveur des Membres. Le montant de la commission est déterminé dans le contrat.
- 3.2. La TVA, qui s'ajoute au montant des cotisations annuelles, trimestrielles ou mensuelles convenues entre les Parties, sera indiquée séparément dans les factures. Elle est exigible dans le même délai que les cotisations.
Le taux de TVA applicable est celui qui est en vigueur à la date de signature du contrat. PHAR est autorisée à ajuster ce taux sur les factures de cotisations, en cas de modification légale, sans nécessité de modifier le contrat conclu entre les Parties.
- 3.3. Les cotisations, annuelles, mensuelles ou trimestrielles, doivent être payées à l'avance, sur le compte bancaire de PHAR sans déduction.

En cas de non-respect du délai de paiement, un rappel sera adressé au Membre. À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Membre sera en demeure, sans autre interpellation. PHAR se réserve alors le droit de prendre cumulativement ou alternativement les mesures suivantes :

- Majorer le montant en souffrance d'un intérêt moratoire au taux de 5%, à compter de la date d'échéance contractuelle ;
- Facturer ses prestations futures par trimestre d'avance pour les cotisations mensuelles ;
- Suspendre ses prestations en faveur du Membre jusqu'au paiement intégral des montants dus.

En cas de retard dans le paiement, le client doit également acquitter des frais de rappel. Ils sont forfaitairement arrêtés à CHF 20 pour un premier rappel et CHF 50 pour tout rappel ultérieur.

Sans préjudice de ce qui précède, PHAR conserve également la possibilité de se départir, avec effet immédiat, du contrat conclu avec le Membre qui se trouve en demeure.

- 3.4. PHAR se réserve le droit d'ajuster les cotisations annuelles, trimestrielles ou mensuelles, pour tenir compte du renchérissement du coût de la vie, sur la base de l'Indice officiel suisse des prix à la consommation.

Les ajustements tarifaires prendront effet au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du niveau de l'Indice du mois de novembre précédent, comparé avec celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente.

4. Responsabilités

- 4.1. Les relations contractuelles entre les Membres et les Fournisseurs font l'objet de contrats particuliers qui les obligent réciproquement. PHAR n'est pas partie prenante à ces relations contractuelles. Elle ne répond dès lors pas d'une éventuelle inexécution des obligations qui en découle.
- 4.2. S'agissant des ristournes versées par les Fournisseurs aux Membres, PHAR agit uniquement en tant qu'intermédiaire dans leur transfert. PHAR ne saurait dès lors assumer de responsabilité en cas de défaut de paiement de la part d'un Fournisseur.

En sa qualité d'intermédiaire, PHAR s'engage à effectuer tous les efforts qui peuvent raisonnablement être exigés de sa part, aux fins d'obtenir le respect des obligations convenues. En revanche, elle n'assume en revanche aucune obligation de résultat à l'égard du Membre.

- 4.3. Le Membre est tenu de contrôler immédiatement les décomptes de ristournes reçus de la part de PHAR. Toute réclamation doit être adressée à PHAR jusqu'au 31 mai de l'année en cours pour l'année précédente. A défaut, le décompte sera réputé avoir été accepté ; aucune contestation ne pourra alors être soulevée à son encontre.
- 4.4. En cas de réclamation déposée dans les délais impartis de la part du Membre, PHAR interpellera le Fournisseur concerné pour obtenir les informations requises. Si la demande s'avère fondée, PHAR adressera une facture complémentaire au Fournisseur. Une fois la facture encaissée, PHAR effectuera le paiement complémentaire au Membre.
- 4.5. PHAR ne garantit pas le succès des négociations ou des transactions entre les membres et les fournisseurs.

5. Protection des données

- 5.1. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

Les Parties s'engagent notamment à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de leur part sur un plan économique, technique et organisationnel, afin que des tiers ne puissent indûment prendre connaissance des données échangées dans le cadre de l'exécution du contrat.

- 5.2. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre de la relation contractuelle entre les parties sont saisies, enregistrées, stockées et traitées par PHAR pour effectuer les transactions commerciales. Après la fin de la relation contractuelle, les données stockées sont conservées. Par la conclusion d'un contrat entre les Parties, le Membre donne son consentement à ce traitement des données, y compris pour la période postérieure au terme du contrat.

6. Confidentialité

- 6.1. Les Parties s'engagent à traiter de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations portées à leur connaissance exclusivement dans le cadre des services convenus. Sous réserve

d'éventuelles obligations légales, elles ne pourront être portées à la connaissance de tiers sans le consentement préalable exprès de l'autre Partie.

L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

- 6.2. Le Membre autorise PHAR à utiliser pour ses besoins internes les statistiques et données reçues dans le cadre du mandat d'achats.

7. Modifications et adaptations du contrat

- 7.1. Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent le respect de la forme écrite pour être valables. Les communications par emails sont assimilables à la forme écrite. A cet égard, il appartient aux Parties de communiquer spontanément et sans délai tout changement d'adresse.
- 7.2. En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant : en premier lieu le contrat, puis les conditions générales et après seulement les offres.
- 7.3. Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les Parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

8. Modifications et adaptation des conditions générales

- 8.1. Un exemplaire des présentes conditions générales est remis à chaque Membre à la signature du contrat conclu avec PHAR.

Les conditions générales demeurent en tout temps accessibles aux Membres par le biais du site internet de PHAR (www.phar.swiss).

- 8.2. PHAR se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions générales applicables aux contrats qui la lient à ses Membres. La nouvelle version entre en vigueur au moment de sa publication sur le site internet de PHAR.

Chaque modification sera portée à la connaissance des adhérents par mailing électronique. Toute modification sera réputée acceptée, passé un délai de trente jours sans réaction de la part des Membres.

9. Durée et résiliation des relations contractuelles

- 9.1. La durée du contrat est convenue dans le contrat conclu entre PHAR et le Membre.
- 9.2. Chaque partie peut se départir des relations contractuelles en respectant les délais figurant

dans le contrat. Les cotisations restent dues jusqu'au terme du contrat.

- 9.3. En présence de justes motifs, le contrat peut être résilié en tout temps avec effet immédiat.

Sont notamment considérés comme justes motifs, le fait que le Membre soit en demeure dans le paiement de ses cotisations ou le fait qu'il se trouve en situation obérée.

10. Règlement des litiges

- 10.1. En cas de litige en relation avec la conclusion, l'interprétation, l'exécution du contrat, le for exclusif est au siège de PHAR.

- 10.2. Le droit suisse est exclusivement applicable.

11. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 01.10.2025.